



Arrêt

**n° 176 979 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 septembre 2013, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable d'un ressortissant roumain (annexe 19), qui a fait l'objet, le 16 décembre 2013, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), laquelle lui a été notifiée le 25 septembre 2014.

1.2 Le 25 septembre 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi (annexe 19), qui a fait l'objet, le 3 mars 2015, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3 Le 22 octobre 2014, le partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage de la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que travailleur indépendant. Le jour même, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.4 Le 21 mai 2015, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage d'un ressortissant roumain. Le 23 novembre 2015, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.5 Par courriers du 25 février 2015 et 24 août 2015, la partie défenderesse a informé le partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage de la requérante et la requérante qu'elle envisageait de mettre fin à leur séjour et à celui des enfants de la requérante, et les a invités à lui faire parvenir des informations sur leur situation.

Par télécopie du 2 septembre 2015, le partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage de la requérante a fait parvenir à la partie défenderesse une facture adressée à la SPRL [C.] datée du 31 août 2015 ainsi que la copie du courrier du 24 août 2015 envoyé par la partie défenderesse.

1.6 Le 22 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage de la requérante. Par un arrêt n° 176 978 du 27 octobre 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7 Le 22 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 21.05.2015, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que partenaire équivalent de Monsieur [S.L.] [...], de nationalité roumaine. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 23.11.2015. Depuis son arrivée en Belgique, elle fait partie du ménage de son partenaire. Or, en date du 22.04.2016, il a été décidé de mettre fin au séjour de son partenaire. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un travailleur indépendant.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son partenaire.

Interrogée par le biais de son partenaire le 25.02.2015 et le 24.08.2015, l'intéressée n'a rien produit pour elle-même et pour ses enfants.

L'intéressé [sic] n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique pour elle-même et pour ses enfants quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1er alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.

L'intéressée qui est en Belgique depuis 2013, ne fait valoir aucun élément susceptible de lui maintenir le droit de séjour.

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.

Par ailleurs, il convient de noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée et à ses enfants de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que

partenaire obtenu le 23.11.2015 et en tant que descendants et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 41, 42*bis*, 42*ter* et 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe d'une bonne administration », ainsi que des « droits de la défense ».

2.2 La partie requérante reproduit intégralement le recours introduit par le partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage de la requérante, dont il est question au point 1.6 du présent arrêt, précisant que « [i]l s'en suit que si son partenaire est encore autorisé au séjour, que le séjour de la requérante ne peut pas être mise en cause non plus ». La partie requérante fait dès lors valoir que le partenaire de la requérante « n'est plus en ordre avec la caisse d'assurances sociales pour des raisons indépendantes de sa propre volonté » mais que cela ne signifie pas qu'il a eu recours à des informations trompeuses aux fins d'obtenir son droit de séjour, rappelant qu'il était en « ordre avec tout », lors de l'introduction de sa demande et qu'il fait actuellement des démarches pour s'inscrire comme demandeur d'emploi, de sorte qu'il remplit les conditions prévues à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante estime que les démarches du partenaire de la requérante relatives à son inscription en tant que demandeur d'emploi constituent la preuve que celui-ci continue à chercher un emploi tandis que le fait qu'il parle français constitue la preuve qu'il a des chances réelles d'être engagé. La partie requérante précise également que le partenaire de la requérante ne perçoit pas d'aide du CPAS. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le partenaire de la requérante remplissait les conditions prévues à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'elle pouvait adapter elle-même le statut du partenaire de la requérante ou, à tout le moins, l'avertir du fait qu'il devait introduire une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 41, 42*bis*, 42*ter* et 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que les « droits de la défense ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et des droits de la défense.

En outre, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation « du principe d'une bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1 Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42*ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose qu' « A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40*bis*, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ;
[...] ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur la constatation que la requérante « a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que partenaire équivalent de Monsieur [S.L.] [...]. Or, en date du 22.04.2016, il a été décidé de mettre fin au séjour de son partenaire. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un travailleur indépendant », ainsi que sur la constatation de ce que la requérante « n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son partenaire », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à reproduire les arguments invoqués par son partenaire rejoint dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre, arguments auxquels la partie requérante n'a en toute hypothèse pas intérêt, vu le rejet de ce recours par le Conseil, aux termes d'un arrêt visé au point 1.6.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT